



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création de serres multi-chapelles sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6240 relative à la création de serres multi-chapelles sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, déposée par Monsieur Max-Emilien GALLON et considérée complète le 27/09/2022;

Considérant que le projet concerne la création de deux blocs de quatorze serres chapelles plastiques d'une surface de 38 904 m² sur un terrain d'assiette de 143 390 m² au lieu-dit « la Pièce Plate » sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ;

Considérant que le site, déjà occupé par des cultures maraîchères sous tunnels et en plein champs ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ; qu'aucun enjeu environnemental (espace boisé classé, élément de paysage à préserver, espèces faunistiques ou floristiques rares et/ou protégées) n'est recensé ; que les haies existantes protégées au PLU au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme seront conservées ; des haies seront plantées aux abords afin d'occulter le projet vis-à-vis des habitations distantes de 600 m et des voiries ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant que les eaux pluviales des toitures seront récupérées dans deux bassins de rétention-régulation qui permettront d'écarter et de réguler les écoulements vers les fossés entourant les parcelles ; les besoins annuels en eau pour l'irrigation des cultures sont estimés à 12 600 m³ et seront couverts par le stockage des eaux

pluviales ; que le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à garantir la prise en compte des enjeux de gestion de la ressource en eau en proposant, notamment une compensation appropriée à l'imperméabilisation produite par le projet, et en précisant la part des eaux pluviales qui sera allouée à l'irrigation afin de démontrer que cette captation ne sera pas préjudiciable à l'environnement à l'échelle du bassin concerné et de l'hydrosystème, notamment en période d'étiage ;

Considérant que le projet fera l'objet du dépôt d'un permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multi-chapelles sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Max-Emilien GALLON et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr